

CONTRAT ET PROCES DU VICAIRE JACQUES DOLLOU, RECTEUR DE HILLION

Catégorie	21	Sous-catégorie	02	Numéro	21
-----------	----	----------------	----	--------	----

Procès-verbaux et compte-rendu médicaux

Date : 1545

Contexte de l'affaire

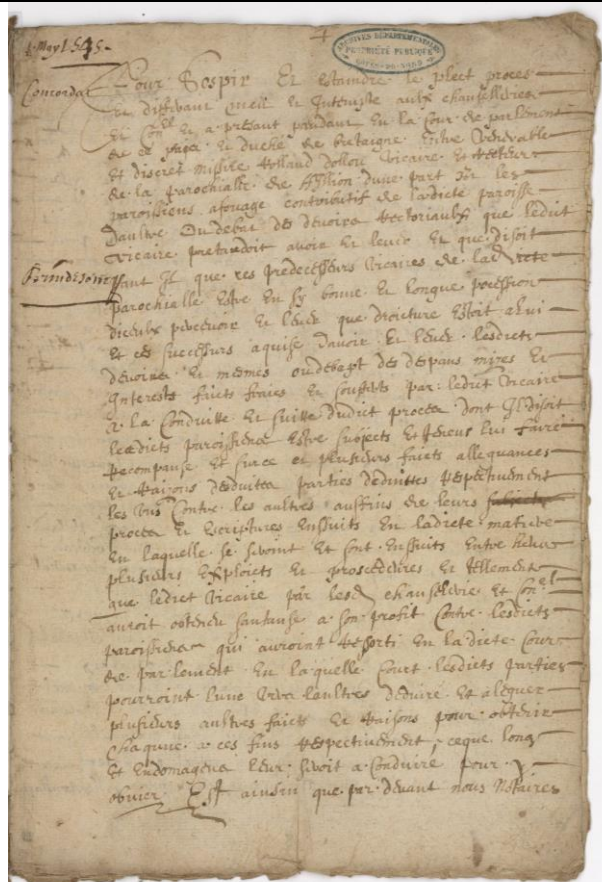
En 1545, le Recteur, pour des raisons que nous ne connaissons pas, intente un procès à la fabrique de Hillion (l'ensemble des paroissiens à fouage contributif (a)) pour clarifier et spécifier ce qu'ils doivent payer au recteur pour ses émoluments et les différents actes de la vie religieuse.

On a ainsi des chiffres établis pour chaque fiançailles, mariage, sépulture (et cela en fonction de l'âge du défunt) et l'impôt prélevé sur les animaux de ferme "s'ils portent fruit" et bien entendu le détail de l'impôt prélevé sur le lin, les différentes cultures, etc...

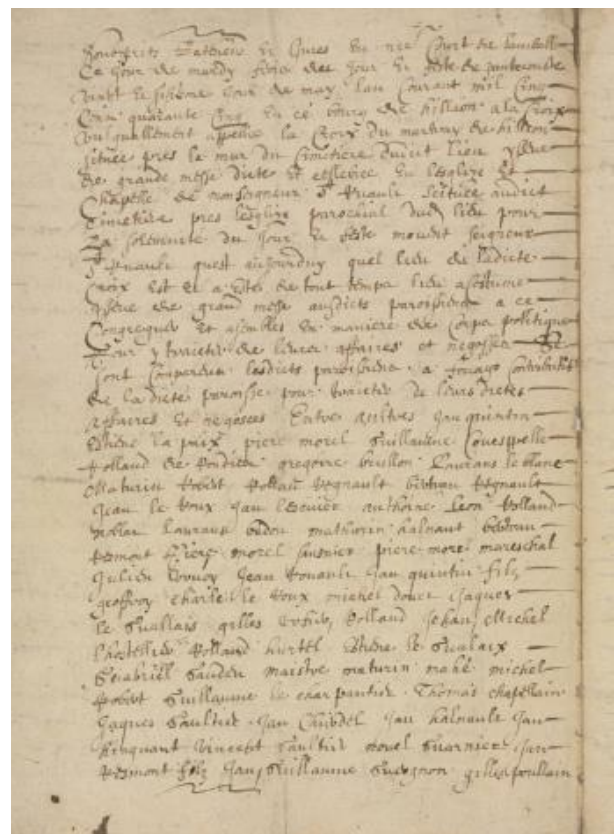
Enfin le fouage global de 1000 livres à répartir (l'égal) entre les paroissiens est défini sur l'année (payable deux dimanches de suite, puis fête de saint Laurent et saint Michel et enfin le solde de 500 livres).

Ce document nous donne surtout une photo de la population masculine de l'époque et tous les noms des paroissiens nous sont ainsi connus. On retrouve bon nombre de patronymes encore en usage, mais aussi des noms disparus d'Hillion.

Documents originaux



Première page du document



Page avec une grande partie des noms de paroissiens

*Q*ue n'est-ce que dicted recedant sous ledict age de
sua en dicit memoire Et n'est ce Et le parson
de ledite bente de dicit rectoriaul dicit dicit
de cove son sursisura Et ledit sursisura ledict
parsonniers ont permis Et ce fut obligee sur l'epoque
quatre Et obligation des lurs dictes bentes
Et sursisura presens Et sursisura sursisura
Et par ce par chacun ou audiet dicit ses sursisura
Et lurs dictes sursisura Et sursisura sursisura sursisura
Et sursisura pasquelles par chacun dict au jour
de feste de pasques par chacun suple de managa
aut dicit memoire Et la parsonne de managa
dicit son sursisura a ledict feste de pasques sursisura
dicit quatre dicit par chacun sursisura sursisura
portant sursisura quatre dicit memoire par chacun sursisura
dicit portant sursisura quatre dicit memoire Et
chaque dicit portant sursisura quatre Et par
chaque dicit ou sursisura de sursisura ou sursisura
sursisura de sursisura Et par chacun dicit ou
dicit sursisura dicit sursisura Et a ledict
Et au parsonne si plus se sursisura ledict parsonniers
parsonniers lurs plus se sursisura Et de la ou
Et ce sursisura dicit sursisura Et sursisura sursisura
dicit memoire de dix sursisura Et ledict
dicit parsonniers parsonniers parsonniers sursisura
ou sursisura Et dicit sursisura sursisura
sursisura sursisura sursisura Et sursisura
sursisura parsonniers parsonniers parsonniers parsonniers
sursisura a qui sursisura sursisura Et ledict
Eglise parsonniers de sursisura sursisura sursisura
dicit sursisura Et dicit sursisura Et sursisura
Et parsonniers sur sursisura obligations Et sursisura

*Q*ue n'est-ce que dicted recedant sous ledict age de
sua en dicit memoire Et n'est ce Et le parson
de ledite bente de dicit rectoriaul dicit dicit
de cove son sursisura Et ledit sursisura ledict
parsonniers ont permis Et ce fut obligee sur l'epoque
quatre Et obligation des lurs dictes bentes
Et sursisura presens Et sursisura sursisura
Et par ce par chacun ou audiet dicit ses sursisura
Et lurs dictes sursisura Et sursisura sursisura sursisura
Et sursisura pasquelles par chacun dict au jour
de feste de pasques par chacun suple de managa
aut dicit memoire Et la parsonne de managa
dicit son sursisura a ledict feste de pasques sursisura
dicit quatre dicit par chacun sursisura sursisura
portant sursisura quatre dicit memoire par chacun sursisura
dicit portant sursisura quatre dicit memoire Et
chaque dicit portant sursisura quatre Et par
chaque dicit ou sursisura de sursisura ou sursisura
sursisura de sursisura Et par chacun dicit ou
dicit sursisura dicit sursisura Et a ledict
Et au parsonne si plus se sursisura ledict parsonniers
parsonniers lurs plus se sursisura Et de la ou
Et ce sursisura dicit sursisura Et sursisura sursisura
dicit memoire de dix sursisura Et ledict
dicit parsonniers parsonniers parsonniers sursisura
ou sursisura Et dicit sursisura sursisura
sursisura sursisura sursisura Et sursisura
sursisura parsonniers parsonniers parsonniers parsonniers
sursisura a qui sursisura sursisura Et ledict
Eglise parsonniers de sursisura sursisura sursisura
dicit sursisura Et dicit sursisura Et sursisura
Et parsonniers sur sursisura obligations Et sursisura

Page sur les bêtes à monnayer

Ratification

Transcription des documents

26 mai 1545
Concordat
Pour sospir et éteindre le plect procès
Et différant _____ intempte aux chancelleries
Et conseiller à présent pendant en la cour du parlement
De ce peays et Duché de Bretagne. Entre vénérable
Et discret Messire Rolland Dollou, vicaire et recteur
De la parrochiale de Hyllion d'une part et les
Paroissiens à fouage contributif de la dite paroisse
D'autre. En débat des devoirs rectoriaux que le dit
Vicaire prétendait avoir et lever ce que disait
Tant il que ces prédécesseurs vicaires de la dite
Parrochiale être en si bonne et si logue possession
D'yceux percevoir lever que droiture était à lui
Et ces successeurs acquise d'avoir et lever les dictes
Devoirs et même ou debapt des dépens mis et
Intérêts faits, frais et sousserts par le dit vicaire
A la conduite et suite du dit procès dont il disait
Les dits paroissiens être sujets et tenir lui faire
Récompense et sur ce et plusieurs faits allégeance
Et raisons déduites, parties déduites respectivement
Les uns contre les autres aux fins de leur
Procès et écritures. Ensuite en la dite matière
En laquelle se seraient et sont ensuite entre heus
Plusieurs exploits et procédures et tellement

Que le dit vicaire par les dites chancellerie et conseil
Aurait obtenu sentence à son profit contre les dits
Paroissiens qui auraient ressorti en la dite cour
Du parlement en laquelle cour les dites parties
Pourraient l'une vers l'autre déduite et alléguer
Plusieurs autres faits. Et raison pour obtenir
Chacune à ses fins respectivement ce que _____
Et endommagens leur serait à conduire pour y
Obvier. Est ainsi que par devers nous notaires

Souscrits rateneus et jurés en notre cour de Lamballe
Ce jour de mardi férié de jour de fête de pentecôte
Vingt sixième de may l'an courant mil cinq
Cent quarante cinq en ce bourg de Hyllion à la croix
Vulgairement appelée la croix du Martray de Hillion
Située près du mur du cimetière du dit lieu ysseue
De grande messe dite et célébrée en l'église et
Chapelle de Monseigneur St Ruault située au dit
Cimetière près l'église parrochiale du dit lieu pour
La solennité du jour et feste mo_ent seigneur
Saint Rouault qui est aujourd'hui quel lieu de la dite
Croix et a été de tous temps lieu et coutume
Issue de grande messe aux dits paroissiens à se
Congreguer et assembler en manière de corps politiques
Pour y traiter de leurs affaires et négocier. Se
Sont comparus les dits paroissiens à fouage contributif
De la dite paroisse pour traiter de leurs dites
Affaires et négoes entre autres, Jean Quintin
Etienne La Paix, Pierre Morel, Guillaume Couespelle
Rolland Desrondiers, Grégoire Brullon, Laurent Le Blanc
Mathurin Robert, Roland Regnaut, Bertrand Regnaut
Jean Le roux, Jean Lescuyer, Antoine Leon, Rolland
Noblet, Laurent Bedou, Mathurin halnaut, Bertrand
Resmond, Pierre Morel, saunier, Pierre Morel, maréchal
Julien Urvoy, Jean Rouault, Jean Quintin fils
Geoffroy ,Charles Le roux, Michel Douet, Jacques
Le Gallais, Gilles Urfier, Rolland Jehan, Michel
Lhostellier, Rolland Hurtel, Etienne Le Gallais
Gabriel Gaudeu, Maître Mathurin Mahé, Michel
Robert, Guillaume Le Charpentier, Thomas Chaplain
Jacques Gaultier, Jean Chiedel, Jean Halnaut, Jean
Hingant, Vincent Gautier, Nouel Garnier, Jean
Resmond fils Jean, Guillaume Guernion, Gilles Poullain

Pierre Poullain, Charles Pincemin, François Gueho
Laurent Busson , Bertrand Roualut, Alain Le Prevost
Guillaume Sarlet dit le Duc, Jean Corguillé fils Pierre
Rolland Hamoniau, Etienne Morel, Yvounet Burnel
Guillaume Samson, Guillaume Saillet des Marais, Guillaume
Morvan, de Broualen, Gille Bertho, Pierre Rouault

Rolland Noblet, Jean Le Besch, Mathurin Pincemin
Etienne Macé, Mathurin Briend de la Ville Orin, Charles
Pincemin, Alain Guernion, Rolland Halnaut , Yvounet
Rondin, Charles Le bastard, Michel Cabaret, Gilles Des
Rondiers, Mathurin Briend de Creame,, Guillaume
Hamoniaux dit le Rebrehoux, Ernest Cleret, Guillaume
Cabaret de Broualen, Jean Bidan couturier et
Chacun et plusieurs autres et la plus fine
Et mure partie des dits paroissiens assemblés comme
Dit et en la manière de corps politiques et icellui
Faisant ce jour de para_ent assigné par entre heus
A traité et convenin ce qui ensuit afin que
Ils ont apuré d'une part .Et Ecuyer François
Dollou, sieur des Aubiers, gérant et portant le
Fouet et négoce et stipulent et acceptent tout
Le contenu en cette et qui ensuit séquelles et
Dépendances pour le dit messire Rolland Dolou
Recteur du dit Hillion et auquel il a promis
Et s'est obligé se faire ratifier, consentir et avoir
Agréable d'autre entre lesquels paroissiens
Et François Dollou ou dict non et chacun
A été sur les faits cas en matière prétouches
Fait transaction composition et accordance. Les
Appointements par lesquels ampres que les dits
Paroissiens en commun consentement se sont par ce
Qui ensuit désistés et départis de l'appel deus
Interjecté en la dite cour du parlement de la dite

Sentence donnée en chancellerie et conseil de ce dit
Pays pour et au profit du dit vicaire et que
Ils ont renoncés à jamais ne suivre le dit appel
Pour heux et leurs hoirs doivent ont promis et
Se font obliger sur hypothèque gage et obligation
De tout et chacun leurs biens meuble et héritages
Présents et à venir pour et continuer pour chacun
Au dit vicaire ses cures ou fermiers pour
Lui et ses successeurs vicaires en la dite
Parochiale de Hyllion à jamais pour l'advenir
Des devoirs qui ensuivent quels et chacun
Ils ont coyneus et confessent appartenir au dit
Vicaire et que il est ses prédécesseurs vicaires
Et recteurs de la dite parrochiale sont et ont été
En si bonne et authentique possession diceux devoirs
Avoir lever et percevoir qu'il n'est mémoire d'homme
Au contraire. Savoir pour chacune fiançailles
de mariage de ceux qui sont en la dite paroisse
Demeurant ou dicelle sortant cinq sous tournois
Et un pot de vin si le dit vicaire ou ses souscures
Fait les épousailles des dits fiancés ou présentation
D'iceux ou de l'un deus deus à autres souscures

Aura outre ce que desie_es vingt deniers monnaie
Item ont promis les dits paroissiens payer pour le dit
Temps à venir au vicaire, ses souscures et successeurs
De chacun des dits paroissiens qui décédera au dessus
De l'âge de sept ans deus six deniers tournois et
Disant la messe à l'intention du dit décédé vingt deniers
Monnaie outre. Et au dessous de l'âge de sept
Ans paieront seulement cinq deniers monnaie et si le dit
Vicaire ou son dit souscuré dit la messe paieront

Les héritiers du dit décédant sous le dict age deux
sous un denier monnaie. Et outre ceci et le profit
De ces dites rentes et devoir rectoriaux doivent au dit
Vicaire, ses successeurs et leurs souscures les dits
Paroissiens ont promis et se sont obligés sur l'hypothèque
Gage et obligation de leurs dits biens meubles
Et héritages présents et à venir rendre fournir
Et payer par chaque an au dit vicaire ses successeurs
Et leurs dits sous curés en manière accoutumée savoir
Les rentes pasquales par chacun dit au jour
De fête de Pasque par chaque couple de mariage
Neuf deniers monnaie et la personne non mariée qui
Recevra son sacrement à la dite fête de Pâques cinq
Deniers monnaie item pour chacune jument qui portera
Fruit quatre deniers monnaie pour chaque truie
Portant fruit quatre deniers monnaie et pour chaque
Chèvre portant fruit quatre deniers monnaie et
Chaque vache portant fruit un denier et pour
Chaque dizaine ou douzaine de brebis ou moutons
Une toison de laine et pour chaque dizaine ou
Douzaine d'agneaux, un agneau et à qui lequivalent
Et au prorata si plus se trouve, les dits paroissiens
Paieront d'outre plus si aucun est et été là où
Ils se trouveront brebis, moutons et agneaux sous
Le dit nombre de dix comme dit est les dits
Paroissiens paieront pour chaque brebis mouton
Ou agneau un denier au dit vicaire ses dits
Successeurs, sous curés et tout quoi ensemble la
Quarte partie de toutes et chacune les oblations
Sancives à qui seront donné et aumonées en la dites
Eglise parrochaile de Hyllion tant aux troncs que
Boites étant en Icelle eglise promettent et s'obligent
Les dits paroissiens sur pareilles obligations en tenir

Et rendre compte et payer les reliquats aux dits
vicaires ses directs successeurs ou leurs dits sous curés
et fermiers pour chaque jour de fête de Pâques
à jamais en lavenir et oltre tout ce que dessus
les dits paroissiens et chacun promettent et s'obligent
comme dit est payer et continuer rendre et fournir

par chacun dit ou à jamais en l'avenir au dit vicaire
ses successeurs leurs dits sous curés fermiers par chacun
ménager qui fait labour. Les ensemencements de blé de
froment et le fera pour l'avenir de la dite
paroisse une gerbe de froment qui sera de quatre
brassées et ce ils ou l'un des dits paroissiens ne
ensemencent froment et qu'ils aient ensemencés fèves
pois avoine ou autre espèce de blé les dits
paroissiens pour eux et leurs dits hoirs par chacun
dit ménage comme dit est paieront au dit vicaire
ses dits successeurs ou leurs sous curés à jamais en
l'avenir une gerbe de l'une des dites espèces de grains
et de cette espèce qui vaudra le mieux au choix
et election du dit vicaire ou ses dits sous curés ou
fermiers d'avantage ont voulu et consenti les dits
paroissiens et chacun pour eux , leurs dits hoirs
que le dit vicaire ses dits successeurs ou leurs dits
sous curés prennent levent et ayent à tout jamais
la dîme des lins qui croîtront en la dite
paroisse de Hyllion savoir de douze poignées
une et pareillement ont promis et se sont comme
devant les dits paroissiens obligés et obligent
rendre fournir et payer au dit vicaire et
ses dits successeurs à jamais en l'avenir par
chacun au jour de fête de Saint Laurent la somme
et nombre de huit livres monnaie qui confessent
lui devoir par chacun dit an et terme sur les

offertes oblations et reneues de la chapelle Saint
Laurent du pont neuf de laquelle chapelle
les dites offertes et oblations tournent à la fabrique
De la dite eglise parochiale de Hyllion et
A faute aux dits paroissiens de payer à jamais
Pour l'avenir les dits devoirs et chacun sur déclarer
Et de la manière que dessus ont voulu et consenti
Veulent et consentent que les dits vicaires, ses dits successeurs
Et leurs sous curés en aient paiement en toute manière
D'action tant en la cour ecclesiasle de Saint Briec
Au respect seulement des dits devoirs rectoriaux que
Cour séculaire en avoir le dit vicaire et ses
Successeurs toute manière d'exécution, detruement et
Avenante sur les dits biens à la coutume et
Au parsu pour être demeurés quitte les dits
Paroissiens des dites mises, coustages et intérêts
Quelconques frais et sousserts du dit vicaire à la
Conduite et suite de la dite matière et de ce
Qu'en se nest ensui ensemble et des levées que prétendait
Pourraient et pourront prétendre le dit vicaire. Lui
Etre deues pour l'espace des dits paroissiens pour
Les dits devoir. Quels paroissiens par ce qui ensuit

Et le fournissant et accomplissant sont et demeurent
Quittent vers le dit vicaire généralement sans aucune
Réservation. Iceulx paroissiens doivent ont promis
Et se sont obligés in solidum les uns pour les
Autres et chacun pour le tout sans division renonçant
Quant au bénéfice de division à l'authentique hoc
Ita de duobus rars dependi et promettendi et à tous
Autres droits faits et introduits en faveur des
Obligés pour un même debt dont ils ont dit être
Certiores rendre fournir et payer au dit vicaire
Le dit François Dolou ou dit nom acceptant

La somme et nombre de mille livres monnaie aux
Termes où chacun ci après déclarés savoir cent
Livres monnaie dedans dimanche prochain venant
Et autres cent livre monnaie dedans dimanche
Prochain en huit jours autre cent livres monnaie
Dedans le feste de Saint Jan Baptiste prochaine venant
Deux cent livres monnaie dedans le jour de feste
De Saint Michel prochaine venant et le reste d'icelle
Somme de mille livres monnaie qui sont cinc cent
Livres monnaie dedans les deux fêtes de Pâques
Prochaines subséquentes savoir à chacune des dites fêtes la moitié
De la dite somme de cinq cent livres monnaie et le
Tout des dits termes et chacun l'un appelant l'autre
Qui vaut à dire que si les dits paroissiens font défectues
De payer, les dites sommes et parcelles de monnaie au dit
Vicaire à chacun ou l'un des dits termes et enfin qu'ils
Echeront comme dit est que le vicaire pourra
Et ont les dits paroissiens valu et consenti qu'il puisse
Les contraindre à lui payer le tout du reste de la dite
Comme de mille livres monnaie et quant au fournissement
De la dite somme de mille livres monnaie et de ce que
En est ci-dessus accordé et promis tenir selon qui est
Ci devant devisé, conveneu et acordé à leur séquelles
Et dépendances ont les dits paroissiens et chacun
Obligés et hypothèques obligent les hypothèques tous
Et chacun leurs dits biens meubles héritages et
Rentes présentes et à venir quelconque levée des dits
Héritages et iceux biens meubles meubles prendre exécuté
Rendre expleter comme gar_es tous jugés et ou
Jugement de cour et suffisant intervalle de temps
Guardé et les dictes héritages et rantes mettre en
Cries et bannies et les détris et avenances tant
Pour le principal que pour les mises et intérêts

Qui en ensuivront de sorte qu'elle ne soient liquidées
Et outre de pouvoir procéder par voie d'arrêt sur
Les dits biens meubles fraicts et levées d'héritage
La part sils soint combien que arrêt fort derenièrè

Execution par les sergents et chacun de notre dite
Cour généraux et particulieraulx de Monseigneur en
Ce pays sans aucune exception, lesquels arrêts ne
Seront relaiesses par promption et caution ni
Autrement jusques entier paiement et accomplissement
De tout ce que dessus et des dit mises et intérêts
Qui ensuivront davantage ont iceux paroissiens
Chacun soumis leur corps et tenir prison
Estage pour tout requis et prison de notre dite
Cour de Lamballe ou autre lieu tels que semblera
Bon au dit vicair leur faire constituer et
Néanmoins leurs dits biens explectant et faus
Que iceux on puisse relaxer pour toute leur
Détention et jusques à parfait paiement et
Accomplissement de la dite somme ou de ce que
En restera des dites mises et intérêts qui s'en
Ensuivront quelles exécutions ne retarderont l'une
L'autre ains pourront ensemblement concourir jusques
A l'entérinanse de ce et partant fournissant et
Accomplissant les dites parties et chacune le tout
De contenir en ceste de point en point sequelles
Et dépendances sont et demeurent quittes les unes
Vers les autres de tout ce qu'est ci-dessus supposé
En en géneras de tout et ne pourront autrement
Santre quérir ni demander à quelque cause que
Ce soit sans aucune réservation de
Néant que le tout ne soit par ceste au long exprime
Et quant à faire fournir le tout demeurant en ses présentes

Séquelles et dépendances les dites parties et chacune pour
Eux et leurs hoirs et successeurs se sont soumis et ont
Prorogé la juridiction de notre dite cour et d'église
De Saint Brieuc au regard seulement des dits devoirs
Rectoriaux pour y être contibles par icelle cour
Et chacun d'eux et leurs dits hoirs et successeurs
Par devant les juges et chacun d'icelle et chacune
Et par le moyen des sergens et chacun de notre dite
Cour généraux et particuliers de mon dit seigneur
Et par les notaires clerks et chapelains sujets de
La dite cour d'église être cités et audiences
A la dite cour d'église de St Brieuc en ce qui concerne
Les dits devoirs rectoriaux sans en pouvoir extorquer
Ni décliner en nule ni aucune manière. Et tout
Aynsi volleu promis groie et jurer des dites parties
Et chacune par leur serment tenir ans jamais le dissentir
Ni aller au contraire renoncer tout renoncy à tout
Délai plaigement arret et opposition y faire ni donner
Erreur dol fraude lésion circonvention de cette
Daultre moitié de juste pris y dire ni aleguer
Relèvement de prince relaxe de serment de leur

Prélat ou vicaire respect ni autres lettres ni graces
De prince avoir obtenu ni impétrer renoncent par
Leurs dits serments aux sentences ne aide les uns
Vers les autres en nulle ni aucune manière. Et
A ce faire et tenir y ont été par nous par notre
Dite cour sous le sel d'icelle condamnés ce fait et
Legre prins comme dessus au dit bourg et près la dite
Croix du martray d'icelle paroisse assez près du mur
Du cimetièrre du dit lieu les dits jours et ans ainsi signant
Parcevault paroissiens _____

Ratification

Ce dimanche dernier jour de may l'an mil
Cinq cent quarante cinq à l'issue de la grand
Messe dominicale ce jour dite et célébrée en l'église
Parochiale de Hillion jouxte et près la croix
du Martray du dit lieu et bourg de Hillion près
le cimetièrre d'icelle église lieu et heure accoutumés
aux paroissiens à fouage contributifs de la dite
paroisse à traiter et disposer de leurs négoes
et affaires sont comparus par devant nous notaires
souscrits reteneur et jurés en notre cour de Lamballe
Rolland Des Rondiers, Laurent Le Blanc, Rolland Folleville
Bertrand resmond, Pierre Morel, saunier, Julien Urvoy
Rolland Jean, Etienne Le Gallais, Jacques Gaultier Jean
Chiedel Jean resmont fils jean, Alain Le Prevot, Etienne
Morel Guillaume Morvan de Broualin Olivier Cardinal
Gilles Bertho, Pierre Rouault, Rolland Noblet, Mathurin
Pincemin, Gilles des Rondiers, Guillaume Jean Ollivier
Pincemin François Langast, Jean Halnaut fils

Pierre , Ollivier Halnaut, Pierre Brullon, Jean Tallouet
Jean Briquet, Michel Cabaret, Maistre Mathurin Mahé
Et chacun et plusieurs autres et la plus saine
Et mure partie diceux paroissiens illecques congregues
Et assemblé pour traiter et disposer de leurs négoes
Et affaire en manière de corps politique et
Corps politique faisant d'une part et vénérable et
Discret messire Rolland Dollou vicaire de la paroisse
De Hillion présent d'autre entre lesquels et
Chacun a été connu que par cy devant et des
Le vingt et sixème jour de présent mois de mai
Transact et appointé fut fait et sansuivit entre
Les dits paroissiens contributifs à fouage de la dite
Paroisse de leur part et François Dollou escuyer
Sieur des Aubiers faisant le fait sur , valable
Et tenable pour le dit messire Rolland Dollou
Et pour lequel il promet et s'obligea faire ratifier
Consentir et avoir agréable icelui transact et
Appointé entre eux fait touchant les devoirs

Rectoriaux pour le dit Dollou prétendument sur les dits
Paroissiens et autres choses contenues et rapportées
Plus au long par icelui d'autre partie après
Lecture faite d'iceluy appointé et transact et que
Les dites parties et chacunes respectivement ont dit
Icellui bien et murement entendre les dites parties
Et chacune en ce jour ont icelui transact et
Appointé loué ratifié et approuvé et en agréable
Voulant et veulent qu'il tienne vallie et sorte à son
Plein et entier effet en tout son contenu sans
Jamais en faire ni pouvoir faire. Révocation
Et pour tant que les dictes parties et chacunes
Sont ainsi voulu promis gré et juré tenir
Par leurs serments ou telles et semblables soumissions
Et prérogation en juridiction renonciations et
Présent que celles contenues par le dit apoint y
Ont été par nous par notre dicte cour de Lamballe
Sous le beau etabli aux contacts d'icelle. Condamnes
Ce fait et croie comme dessus les dits jour et an

Aynsi signé parcevault pass, Parcevault pass
et
Par empli et transcript fidellement collationné
A l'original par _____ notaire de la court
De Lamballe et d'Yffiniac
__ original ____
En discret messire Jean Magré vicaire papal
De la paroisse de Hillion _____ il est
_____ et luy transcript
Requérant luy délivre pour luy valloir
Servir ou appartiendra par nous notaire
Pour son signe et __ nostre
Rolland Gauthier sous signant ce quatorzième
Jour de juillet avant midi mil
Cinq cenz quarante et cinq

Historique des fouages

Texte de Maurice Oréal

C'est un impôt spécifique à la Bretagne, alors que dans le reste du royaume, la population payait ce qu'on appelait la « taille ».

- Le mot fouage en lui-même tirait son origine du bas latin focaticum, de focus, foyer. C'était l'impôt foncier par excellence et son produit représentait la plus grande source de revenus du pouvoir ducal.
- Le fouage était réservé aux seules paroisses rurales, c'est-à-dire à l'immense majorité du duché. Les villes, quant à elles, en étaient exonérées, mais payaient en contrepartie ce qu'on appelait des « aides ». Quoi qu'on fasse, l'égalité des citoyens devant l'impôt n'a jamais existé et c'était déjà le cas à l'époque. Ces aides étaient en effet dérisoires par rapport aux fouages. On cite, par exemple, le cas de Rennes qui globalement n'avait à fournir que 2 000 livres

d'aides alors que telle petite paroisse rurale devait payer à elle seule plus de 800 livres en fouages, pour une population considérablement moindre.

- Les fouages ne portaient presque exclusivement que sur les paysans roturiers qui exploitaient leurs propres terres.
- Au niveau du principe, la répartition des fouages était très simple. Sous Jean V, la Bretagne comprenait 33 300 feux, et chaque feu représentait alors trois ménages. Il suffisait de décider de la somme qui allait être perçue sur chaque feu pour déterminer par un simple calcul ce qui allait rentrer dans la cassette ducale.
- On pourrait conclure de ce qui précède qu'il suffisait aux officiers chargés de recouvrer l'impôt de se présenter dans chaque ménage imposable et lui réclamer le tiers d'un feu. Mais ce serait mal connaître la réalité, car en fait presque toutes les paroisses portaient sur leurs rôles un chiffre officiel de feux contributifs dépassant sensiblement le chiffre réel. En effet avec le temps, des gens un moment imposables ne l'étaient plus par la suite car devenus trop pauvres ; d'autres avaient déménagé pour aller vers des paroisses moins assujetties (le mythe du paradis fiscal existait déjà). Les successions remettaient aussi en cause bien des situations.
- Nous avons vu que le nombre global de feux officiels était sous Jean V de 33 300. En corollaire, cela voulait dire que pour chaque paroisse un chiffre de feux théorique avait été fixé en conséquence. On sait par exemple que la paroisse de Guer était imposée pour 108, celle de Pourriac 180, celle de Saint-Méen 50. Les États de 1481 avaient voté un fouage de 7 livres 7 sous par feu. Il s'ensuivait que pour Saint-Méen, par exemple, l'impôt global à prélever sur la population autochtone était de 7 livres 7 sous x 50 soit 367 livres 10 sous.
- L'impôt global d'une paroisse ainsi déterminé, il fallait en répartir (on disait « égailler ») la charge sur les différents « contribuants », c'est-à-dire sur ceux qui y étaient assujettis, sachant que d'office en étaient exonérés les nobles (en contrepartie de « l'impôt du sang » qu'ils payaient de par l'obligation qu'ils avaient de mettre leur personne et leurs armes au service de leur suzerain en cas de guerre, s'ils en étaient requis) et le clergé.
- L'égal était fait par les notables d'après les rôles dressés par « le cleric et greffier pour faire les rôles desdits fouages ». La collecte était adjugée au rabais à des gens solvables, et s'il ne se présentait pas d'adjudicataire, la fabrique désignait d'elle-même un collecteur d'office dont elle fixait le salaire. Le 21^{ème} denier du fouage servait à couvrir les frais de perception. C'est ainsi que sur le fouage ci-dessus de 7 livres 7 sous, le pouvoir ducal ne recevait que 7 livres par feu. La somme payée par chaque paroisse était versée dans la caisse du receveur de l'évêché. Le fouage se payait généralement en deux termes et si les contributifs payaient mal, le receveur lançait contre eux les sergents qui en arrêtaient quelques-uns comme otages. La loi leur accordait toutefois quelques garanties : les mandements de fouage devaient être notifiés aux paroisses six mois avant l'échéance et il était défendu de saisir les beoufs, charrues et instruments de labour des paysans. Il était également interdit d'arrêter les paysans quand ils allaient aux marchés, aux foires ou à la messe dominicale.
- On pourrait penser que ce mode de perception amenait, lors de l'anoblissement d'un ancien contribuant, une charge supplémentaire à la collectivité des roturiers qui devaient payer solidairement. En fait non, car le duc n'accordait jamais d'anoblissement sans diminuer d'autant le nombre des feux de la paroisse, et c'est là que se trouve l'explication du « rabat ».

• Contrairement à nos impôts modernes, le fouage ne se levait que lorsque le duc avait besoin d'argent, et il pouvait y avoir certaines années heureuses sans perception d'impôt. Par contre, en période de gros besoins budgétaires, les paysans pouvaient recevoir la visite désagréable des collecteurs plusieurs fois la même année.

• Si, lors du démarrage du système, le nombre des feux paroissiaux correspondait à peu près à la réalité, nous avons vu plus haut que les choses évoluèrent avec les années à raison des causes citées : appauvrissement des contribuants, déménagement, sans compter la fraude fiscale (sur ce point, notre époque n'a rien inventé). Par exemple au début du XVe siècle, beaucoup de contribuables tentèrent de se soustraire à l'impôt, soit en émigrant vers des paroisses moins imposées, soit même en terrorisant les fabriques et leurs collecteurs. Les intéressés se prétendaient exonérés de leur plein gré, ou jouant de la personne de leur seigneur, et déclaraient, l'un que son père avait été portier chez tel grand seigneur, l'autre qu'il était forestier du duc.

De tout cela, résulta nombre d'abus et bien vite une réforme devint nécessaire. Elle se fit, et en accordant pleine et entière justice aux roturiers, elle devint du même coup la base de toutes les preuves de noblesse en Bretagne. C'est ainsi que fut dressée une nomenclature des feux contributifs et des habitants de chaque paroisse, à côté de laquelle on dressa la liste sincère et loyale des gentilshommes, de toutes les terres nobles (était noble toute terre exonérée de fouage) et maisons nobles de la province. Fait très sérieusement, ce travail est considéré d'ailleurs comme le nobiliaire le plus complet et le plus sérieux qui ait été établi, et c'est le résultat de cette opération qu'on voit dans les différents rôles de réformation des fouages. Initialement, ces réformations n'étaient faites qu'en faveur des paroisses qui en faisaient la requête mais bien vite les demandes affluant, il fut décidé d'une réformation générale des feux du duché qui se fit évêché par évêché. Des commissaires furent désignés à cet effet par le pouvoir ducal, genre de hauts magistrats chargés de coordonner les opérations sur le terrain. Dans chaque paroisse, on désigna pour les assister, soit en qualité de témoins, soit en celle de rapporteurs, un certain nombre de seigneurs locaux et un certain nombre de roturiers pris parmi les notables. En effet, les commissaires qui n'étaient généralement pas du cru n'auraient pu sans le secours des habitants de la paroisse, voir le bout d'une œuvre aussi colossale. Il fallait en effet écouter les doléances des uns et des autres, que ce soit les plaintes des contributifs ou les réclamations des exempts ou de ceux qui prétendaient l'être. Les notables du pays, qu'ils soient nobles ou paysans, étaient mieux à même que tout autres de renseigner les magistrats : les seigneurs parce qu'ils étaient propriétaires de la majeure partie du sol des paroisses, les seconds, parce ce qu'en qualité de collecteurs et égailleurs de fouages, connaissaient les tenants et aboutissants de toutes les querelles, les causes de tous les procès, et qu'ils avaient entre les mains tous les fils des questions d'exemption en litige. »

Nous venons de voir que pour faire la chasse aux fraudeurs qui pour se dispenser du paiement des fouages se faisaient passer pour nobles, le pouvoir souverain, en l'occurrence le duc de Bretagne puisque l'union de notre province n'était pas encore faite, organisait périodiquement des réformations. Celles-ci, comme nous l'avons vu donnaient lieu à l'établissement, par évêchés, de rôles sur lesquels étaient inventoriés d'une part les nobles exempts de fouages, d'autre part les roturiers qui eux les payaient

Sources informations

<http://cc-maaron-broceliande.com/wiki/index.php5?title=Fouage>

Archives départementales série G16